



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022**
2. **7906** **Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7753** **Projet de loi portant sur la modification de :**  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill en remplacement de Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Chantal Gary, M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

**2. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**

Monsieur le Rapporteur Gilles Baum (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique ne suscitant aucun commentaire de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des votants, Madame Myriam Cecchetti s'abstenant.

**3. 7753 Projet de loi portant sur la modification de :  
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés  
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;  
2) Centres de gériatrie**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à une succincte introduction au sujet du projet de loi sous rubrique.

**Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

Madame le Ministre Corinne Cahen poursuit en explicitant que le présent projet de loi vise à donner une base légale à certaines activités d'ores et déjà poursuivies par l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR »). Ainsi, il est évoqué que SERVIOR collabore avec le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM ») à Esch-sur-Alzette pour ce qui est de la livraison de nourriture en raison de l'expertise acquise par SERVIOR dans le domaine des besoins nutritionnels spécifiques tels par exemple des repas finement moulus pour des personnes qui éprouvent des difficultés relatives à l'ingestion de nourriture.

Cette nouvelle coopération vaudra également pour les services de « repas sur roues » sans que cela ne soit le cas à l'heure actuelle et fait l'objet de revendications de la part de certains intervenants dans les secteurs adjacents à celui de l'hébergement pour personnes âgées.

**Examen de l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2022**

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022.

**Présentation d'une série d'amendements**

## Amendement 1 – Article 2

Le premier amendement proposé prend la teneur suivante :

« L'article 2 est modifié comme suit :

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

a1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement ~~ou~~ indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut ~~créer des sociétés filiales et~~ prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. ». »

*Commentaire :*

L'amendement proposé fait suite à la préoccupation exprimée par une organisation syndicale que le projet de loi sous rubrique viserait à privatiser les activités exercées par SERVIOR au détriment de ses employés. Tel n'est aucunement l'intention des auteurs du texte de manière à ce que les précisions susvisées sont apportées au libellé de l'article 2.

## Amendement 2 – Article 5

Le deuxième amendement prend la teneur suivante :

« À l'article 5, les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés. »

*Commentaire :*

Les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés afin de garantir une meilleure lisibilité de la présente disposition.

## **Échange de vues**

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si les entités avec lesquelles SERVIOR songe d'implémenter une collaboration doivent elles-mêmes être soumises aux prescriptions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes

oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique<sup>1</sup> ou s'il suffira que les activités des sociétés dans lesquelles SERVIOR sera amené à prendre des participations seront elles soumises aux prescriptions susvisées.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que ce seront bien les sociétés dans lesquelles SERVIOR prendra des participations qui devront se livrer à des activités en relation avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière<sup>2</sup>, ce qui a des implications en termes du champ d'application des conventions collectives de travail. Ainsi, il s'agirait de différencier entre la Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, dite « CCT SAS », et la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, dite « CCT FHL ».

Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne que la question du champ d'application des conventions collectives de travail n'est nullement à considérer comme anodine.

#### **Adoption d'une série d'amendements**

Les amendements émergés ci-dessus sont adoptés à l'unanimité.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 6 juillet 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°82, 24 septembre 1998).

<sup>2</sup> Loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification :

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ;
5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ;
6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°222, 28 mars 2018).